

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 18 janvier 2013

**Service instructeur**  
Direction des Affaires Juridiques

N° CP-2013-1-12-1

**Service consulté**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'INSTITUT DU  
DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement de 45 000 euros à l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention y afférente.

L'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan (IDL), créé en 1985, bénéficie, depuis sa création, du soutien des collectivités territoriales pour assurer une mission d'étude et d'information portant sur les règles juridiques applicables dans les territoires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'IDL, outre sa réflexion permanente sur l'état du droit local et sa modernisation notamment dans les domaines du droit du travail, de la protection sociale, des associations, de la faillite civile et de la publicité foncière, est un organisme au service d'un large public pour toutes questions relatives au droit local. Ainsi, l'IDL propose une gamme de données juridiques spécifiques au droit local (textes, jurisprudences, études) accessible gratuitement, notamment par le biais de son site internet.

L'IDL sollicite pour 2013 une subvention de 48 000 euros pour son fonctionnement.

Lors de sa séance des 5 et 6 décembre 2012, le Conseil Général a inscrit un crédit de 45 000 euros pour ce soutien financier au programme J720, chapitre 65, fonction 0202, nature 6574, code/programme 3297.

Je vous propose d'attribuer une subvention de 45 000 euros à l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan et de m'autoriser à signer la convention y afférente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

|  |
|--|
| <p>CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A<br/>L'INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN<br/>POUR 2013</p> |
|--|

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n°85/II-702 du 24 juin 1985 autorisant l'adhésion du Département du Haut Rhin à l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan,

Vu la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-12-3 des 5 et 6 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 « les moyens des services fonctionnels de l'administration générale »,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-1-8 du 6 décembre 2012 approuvant le budget primitif du Département pour 2013,

Vu la délibération n° CP de la Commission Permanente du 18 janvier 2013 approuvant la subvention de fonctionnement 2013 en faveur de l'IDL et autorisant la signature de la convention,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention de l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan du 14 juin 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, (dossier suivi par la Direction des Affaires Juridiques), autorisé par la délibération sus visée,

ci-après désigné "le Département", d'une part,

Et

L'Association "Institut du Droit Local Alsacien Mosellan", sise 8 rue des Ecrivains - B.P. 49 - 67061 Strasbourg cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie Woehrling,

ci-après désignée "l'IDL" ,d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Préambule**

L'IDL est une association de droit local, créée en 1985, inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg, dont le Département du Haut-Rhin est membre du conseil d'administration.

L'IDL a pour objet de promouvoir une meilleure connaissance du droit en usage dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sa mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 août 1995.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de son objet, l'IDL fonctionne comme un centre de documentation et d'information : il fournit des renseignements juridiques, publie une revue (la Revue du Droit Local), effectue des études et recherches, procède à la publication d'ouvrages, fait des interventions extérieures, organise des colloques et des journées d'information, intervient dans des formations (notamment en faveur de la fonction publique territoriale).

En sa qualité de membre, le Département du Haut Rhin est destinataire de la Revue; il a par ailleurs accès à la documentation spécifique et consulte régulièrement l'IDL sur des points particuliers de droit local. Compte tenu de l'intérêt de cette action, le Département soutient depuis son origine l'IDL par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement.

#### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2013, le Département du Haut-Rhin alloue à l'IDL une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000€.

#### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en deux fois :

- 50% soit 22 500 euros en début d'exercice budgétaire,
- 50% soit 22 500 euros en début de second semestre.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme J720, chapitre 65, fonction 0202, nature 6574, code/programme 3297 du budget départemental 2013, et virés au compte n° 10278-01001-00042725245-53.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 4 : Obligations de l'IDL**

L'IDL s'engage à :

1. Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1er septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
2. Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
3. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics,
4. Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées,
5. Mentionner la participation du Département par tous les moyens appropriés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant et après le versement des aides ou des acomptes).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation et caducité de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'IDL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'IDL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'IDL d'achever sa mission.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'IDL.

#### **ARTICLE 7 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 6 le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie WOEHLING

Charles BUTTNER

